

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001014-196

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

JOSIANE FRÉCHETTE, domiciliée et résidant au [REDACTED]

Demanderesse

c.

NHK SPRING Co., LTD., personne morale ayant son siège social au 3-10 Fukuura, Kanazawa-ku, Yokohama, 236-0004, Japon

-et-

NHK INTERNATIONAL CORPORATION, personne morale ayant une place d'affaires au 46855 Magellan Drive, Novi, Michigan 48377, États-Unis d'Amérique

-et-

NAT PERIPHERAL (HONK KONG) Co., LTD., personne morale ayant son siège social au Room 15B-17 9/F, Tower 3, China Hong Kong City, 33 Canton Rd, Tsim Sha Tsui, Hong Kong

-et-

TDK CORPORATION, personne morale ayant son siège social au Nihonbashi Takashimaya Mitsui Building, 2-5-1 Nihonbashi, Chuo-Ku, Tokyo, 103-6128, Japon

-et-

TDK U.S.A. CORPORATION, personne morale ayant une place d'affaires 525 RXR Plaza, Uniondale, New York 11556, États-Unis d'Amérique

-et-

TDK CORPORATION OF AMERICA, personne morale ayant son siège social au 475 Half Day Road, Lincolnshire, Illinois 60069-2934, États-Unis d'Amérique

-et-

SAE MAGNETICS (HK) LTD., personne morale ayant son siège social au SAE Technology Center, 6 Science Park East Avenue, Hong Kong Science Park Shatin, N.T., Hong Kong

-et-

MAGNECOMP PRECISION TECHNOLOGY PUBLIC CO. LTD., personne morale ayant son siège social au 162 M.5 Phaholyothin Road, T. Lamsai A. Wangnoi, Ayutthaya 13170, Thaïlande

-et-

HUTCHINSON TECHNOLOGY INC., personne morale ayant son siège social au 40 West Highland Park Drive NE, Hutchinson, Minnesota 55350-9784, États-Unis d'Amérique

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La Demanderesse s'adresse à la Cour parce que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à fixer, maintenir, augmenter et contrôler déraisonnablement le prix des ensembles de suspension de tête de disque dur (*HDD Suspension Assemblies*) (ci-après : les « Ensembles de suspension »);

2. La Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe dont elle fait partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des Ensemble(s) de suspension ou un ou des produits équipés d'Ensemble(s) de suspension entre le 1er mai 2008 et le 30 avril 2016.

B. LES ENSEMBLES DE SUSPENSION

3. Un Ensemble de suspension est l'une des composantes d'un disque dur (*hard disk drive* ou *HDD*, en anglais);
4. Un disque dur a pour objet de stocker de l'information en utilisant des têtes de lecture/écriture dont la fonction est de lire et d'écrire des données à la surface de disques rotatifs magnétiques;
5. La fonction d'un Ensemble de suspension est de maintenir la tête de lecture/écriture à proximité du disque et d'assurer la connexion électrique entre la tête magnétique et le circuit électronique du disque dur;
6. Les disques durs, incluant les Ensembles de suspension, sont intégrés dans une grande variété de produits électroniques dont, notamment, les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les consoles de jeu, les enregistreurs numériques personnels (ou décodeurs à disque dur) et les caméscopes;
7. Les disques durs, incluant les Ensembles de suspension, sont également utilisés dans certains dispositifs de stockage autonomes;

C. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS

LES ENTITÉS NHK

8. La Défenderesse NHK SPRING CO., LTD. (ci-après : « NHK SPRING ») est une société japonaise spécialisée, entre autres domaines, dans la fabrication et la vente de composantes électroniques;
9. La Défenderesse NHK INTERNATIONAL CORPORATION (ci-après : « NHK INTERNATIONAL ») est une société américaine spécialisée, entre autres domaines, dans la vente de composantes électroniques et l'assistance liée à ces produits;
10. La Défenderesse NHK INTERNATIONAL est une filiale de la Défenderesse NHK SPRING;
11. La Défenderesse NAT PERIPHERAL HONG KONG CO., LTD. (ci-après : « NAT PERIPHERAL ») est une société domiciliée à Hong Kong spécialisée dans les composantes électroniques;
12. Entre le moment de sa création, en 2003, et le 31 mars 2015, NAT PERIPHERAL était une coentreprise menée par NHK SPRING et TDK CORPORATION. Depuis le 31 mars 2015, la Défenderesse NAT PERIPHERAL est une filiale de la Défenderesse NHK SPRING;

LES ENTITÉS TDK

13. La Défenderesse TDK CORPORATION est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composantes électroniques;
14. La Défenderesse TDK U.S.A. CORPORATION est une société américaine qui est une filiale de la Défenderesse TDK CORPORATION et a la charge des activités de l'entreprise pour l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud;
15. La Défenderesse TDK CORPORATION OF AMERICA est une société américaine spécialisée dans la vente et le marketing de composantes électroniques en Amérique du Nord et en Amérique latine. Elle est une filiale de la Défenderesse TDK CORPORATION;

16. La Défenderesse SAE MAGNETICS (HK) LTD. est une société domiciliée à Hong Kong spécialisée dans la fabrication et la vente de composants électroniques. Elle est une filiale de la Défenderesse TDK CORPORATION;
17. La Défenderesse MAGNECOMP PRECISION TECHNOLOGY PUBLIC CO. LTD. est une société thaïlandaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composants électroniques. Elle est une filiale de la Défenderesse TDK CORPORATION;
18. La Défenderesse HUTCHINSON TECHNOLOGY INC., est une société américaine spécialisée dans la fabrication et la vente de composants électroniques. Elle est devenue, par l'entremise d'une fusion complétée le 5 octobre 2016, une filiale de la Défenderesse TDK CORPORATION;

D. L'INDUSTRIE DES ENSEMBLES DE SUSPENSION

18. Les Défenderesses produisent et vendent, directement ou indirectement, par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, des Ensembles de suspension à l'échelle mondiale;
19. La structure et les caractéristiques du marché de la production et de la vente d'Ensembles de suspension favorisent le complot allégué à la présente *Demande*;
20. Les Défenderesses dominent le marché mondial de la production et de la vente d'Ensembles de suspension;
21. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché de la production et de la vente d'Ensembles de suspension. En outre, ce marché requiert des investissements majeurs, le déploiement de ressources techniques considérables ainsi qu'un accès aux réseaux de distribution et d'approvisionnement en matériaux;
22. Par ailleurs, il n'y a pas de réelles alternatives à l'usage des Ensembles de suspension dans la conception des disques dur. En effet, si un disque dur doit être utilisé dans un produit électronique, ce disque dur contiendra nécessairement un Ensemble de suspension;
23. Les Ensembles de suspension fabriqués par les Défenderesses sont des produits ayant des caractéristiques techniques similaires et qui peuvent ainsi être indistinctement utilisés dans

la fabrication de plusieurs produits électroniques utilisés de nos jours, dans la mesure où les spécifications techniques requises pour une application donnée sont respectées;

E. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

24. À partir du 1er mai 2008, et ce, au moins jusqu'au 30 avril 2016, les Défenderesses complotent entre elles et avec d'autres personnes afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des Ensembles de suspension achetés au Québec et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (ci-après, le « **Cartel** »), le tout tel qu'il appert notamment d'un document intitulé *Information* déposé le 29 juillet 2019 par le *Department of Justice* des États-Unis dans le cadre de la présentation du plaidoyer de culpabilité de NHK SPRING et dénoncé au soutien de la présente comme pièce **R-1**;

25. Le 9 février 2018, la *Japan Fair Trade Commission* (ci-après, la « JFTC ») rend des ordonnances d'interdiction à l'encontre des Défenderesses suivantes en relation avec une violation de l'article 3 de la loi japonaise anti-monopole dans le contexte du marché des Ensembles de suspension, à savoir :

- a) NHK SPRING CO. LTD.;
- b) NAT PERIPHERAL (HONG KONG) CO., LTD.;
- c) TDK CORPORATION;
- d) SAE MAGNETICS (HK) LTD.;
- e) MAGNECOMP PRECISION TECHNOLOGY PUBLIC CO., LTD.;

le tout, tel qu'il appert d'un communiqué de presse émis par la JFTC en date du 9 février 2018 ainsi qu'un communiqué de presse émis par l'agence PARR daté du même jour lesquels sont communiqués au soutien de la présente comme pièce **R-2 en liasse**;

26. La JFTC conclut également que la défenderesse NHK SPRING et sa filiale, NAT PERIPHERAL, ont échangé de l'information relative aux prix de vente des Ensembles de suspension et se sont entendues avec la défenderesse TDK CORPORATION et ses filiales SAE MAGNETICS (HK) LTD. et

MAGNECOMP PRECISION TECHNOLOGY PUBLIC CO., LTD. afin d'en fixer les prix de vente, tel qu'il appert de la pièce R-2 en liasse;

27. En conséquence, la JFTC impose à NHK SPRING et à NAT PERIPHERAL des amendes au montant de total de ¥ 1 076 millions (ce qui équivaut actuellement à près de 13,3 M\$ CAD), tel qu'il appert de la pièce R-2;
28. Les autres entités visées par la JFTC ne se voient pas imposer d'amende puisqu'elles ont volontairement rapporté leur conduite aux autorités;
29. En avril 2018, le *Administrative Council for Economic Defense* du Brésil (ci-après, le « CADE ») annonce avoir initié une procédure administrative afin d'enquêter sur un cartel international dans le marché des Ensembles de suspension sur la base de « plusieurs preuves que les sociétés se séparaient le marché, fixaient les prix en réponse à des appels de soumission », tel qu'il appert d'un communiqué de presse du CADE daté du 26 avril 2018 lequel est communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-3**;
30. Les Défenderesses visées par cette procédure administrative du CADE sont les suivantes :
 - a) HUTCHINSON TECHNOLOGY INC.;
 - b) MAGNECOMP PRECISION TECHNOLOGY PUBLIC CO. LTD.;
 - c) NHK SPRING CO., LTD.;
 - d) TDK CORPORATION; ET
 - e) SAE MAGNETICS (H.K.) LTD.;tel qu'il appert de la pièce R-3;
31. Le 29 juillet 2019, le *Department of Justice* des États-Unis d'Amérique (ci-après : le « D.O.J. ») annonce que la défenderesse NHK SPRING enregistre un plaidoyer de culpabilité et accepte de payer une amende d'un montant de 28,5 millions USD en lien avec l'infraction criminelle d'avoir fixé le prix des Ensembles de suspension aux États-Unis et ailleurs, tel qu'il appert du

communiqué de presse du DOJ daté du 29 juillet 2019 communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-4** et de la pièce R-1;

32. Selon le DOJ, l'implication de NHK SPRING dans le Cartel s'est minimalement échelonnée de mai 2008 à avril 2016;
33. Ce n'est qu'au cours du mois de juillet 2019 que la Demanderesse apprend l'existence du Cartel;

F. LE CAS DE LA DEMANDERESSE

34. Le 7 février 2012, la Demanderesse achète pour ses fins personnelles un ordinateur portable de marque APPLE MACBOOKPRO contenant un Ensemble de suspension, le tout tel qu'il appert d'une facture communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-5**;

G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA DEMANDERESSE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

35. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Ensembles de suspension achetés au Québec de même que le prix des produits équipés d'un ou de plusieurs Ensembles de suspension achetés au Québec;
36. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs d'Ensembles de suspension achetés au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ce produit;
37. Il en va de même des acheteurs québécois subséquents d'Ensembles de suspension et/ou de produits équipés d'un ou de plusieurs Ensembles de suspension achetés au Québec à qui les premiers acheteurs ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix des Ensembles de suspension;
38. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des Ensembles de suspension;

39. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Demanderesse et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des Ensembles de suspension achetés au Québec et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs Ensembles de suspension et achetés au Québec;
40. De plus, la Demanderesse et les autres membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire;

H. LE DROIT APPLICABLE

41. Par leurs agissements, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi;
42. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi;

I. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

43. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défenderesses et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après :
 - a) Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Ensembles de suspension et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

- b) La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
- c) Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, d'Ensembles de suspension ou de produits équipés d'un ou de plusieurs Ensembles de suspension? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
- d) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
- e) La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - i. les frais d'enquête;
 - ii. le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats de la Représentante et des membres du groupe; et
 - iii. le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats de la Représentante et des membres du groupe?

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

44. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre les Défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Demande* sont énoncées aux paragraphes ci-après :
- a) ACCUEILLIR l'action collective de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
 - b) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Demanderesse et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et

des autres fabricants d'Ensembles de suspension générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des Ensembles de suspension et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs Ensembles de suspension achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

- c) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
- d) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
- e) ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- f) ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
- g) LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;
- h) *La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance***

45. La Demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs centaines de milliers de personnes et ce, compte tenu notamment

du nombre élevé d'Ensembles de suspension ou de produits équipés d'un ou de plusieurs Ensembles de suspension achetés au Québec;

46. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties;
47. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties;
48. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice;

i) La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

49. La Demanderesse demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué;
50. La Demanderesse consacra le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives;
51. La Demanderesse est également disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés;
52. À cet égard, les avocats de la Demanderesse mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir dans le présent dossier;
53. De même, la Demanderesse et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du

groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des avocats de la Demanderesse répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé;

54. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements;
55. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
56. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal puisqu'une quantité importante de membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
- B. **AUTORISER** l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des Ensemble(s) de suspension ou un ou des produits équipés d'Ensemble(s) de suspension entre le 1er mai 2008 et le 30 avril 2016.

- C. **ATTRIBUER** à Josiane Fréchette le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe.
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Ensembles de suspension et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, d'Ensembles de suspension ou de produits équipés d'un ou de plusieurs Ensembles de suspension? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
5. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats de la Représentante et des membres du groupe; et
 - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats de la Représentante et des membres du groupe?

E. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action collective de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
2. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Demanderesse et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres fabricants d'Ensembles de suspension générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des Ensembles de suspension et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs Ensembles de suspension achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

3. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
 4. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
 5. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
 7. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;
- F. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- G. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE,

LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

J. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 31 juillet 2019

(s) Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

Me Maxime Nasr

Me Violette Leblanc

Me Jean-Philippe Lincourt

mnasr@belleaulapointe.com

vleblanc@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB8049)

306, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.XX

Avocats de la Demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À : NHK SPRING CO., LTD.

3-10 Fukuura, Kanazawa-ku,
Yokohama, 236-0004,
Japon

-et-

NHK INTERNATIONAL CORPORATION

46855 Magellan Drive,
Novi, Michigan 48377,
États-Unis d'Amérique

NAT PERIPHERAL (HONG KONG) CO., LTD.,

Room 15B-17 9/F, Tower 3, China
Hong Kong City,
33 Canton Rd, Tsim Sha Tsui,
Hong Kong

TDK CORPORATION,

Nihonbashi Takashimaya Mitsui Building,
2-5-1 Nihonbashi, Chuo-Ku, Tokyo, 103-
6128
Japon

TDK U.S.A. CORPORATION,

525 RXR Plaza,
Uniondale, New York 11556,
États-Unis d'Amérique

TDK CORPORATION OF AMERICA,

475 Half Day Road,
Lincolnshire, Illinois 60069-2934,
États-Unis d'Amérique

SAE MAGNETICS (HK) LTD., SAE

Technology Center,
6 Science Park East Avenue, Hong
Kong Science Park Shatin, N.T.,
Hong Kong

**MAGNECOMP PRECISION TECHNOLOGY PUBLIC
Co. LTD.,**

162 M.5 Phaholyothin Road,
T. Lamsai A. Wangnoi, Ayutthaya 13170,
Thaïlande

HUTCHINSON TECHNOLOGY INC.,

40 West Highland Park Drive NE,
Hutchinson, Minnesota 55350-9784,
États-Unis d'Amérique

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre de pratique, du district judiciaire de Montréal, le 15 octobre 2019, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, en salle 2.16 ou aussitôt que conseil pourra être rendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 31 juillet 2019

(s) Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Avocats du Demandeur